

frage. D'Aguesseau voulut mettre fin à ces *interprétations arbitraires*, en obligeant les parties à expliquer leur volonté d'une manière plus expresse. De là une première règle d'interprétation qui proscriit les substitutions conjecturales. Cette règle, déjà admise dans l'ancien droit, doit être suivie à plus forte raison sous l'empire du code civil. Comme le dit très-bien Toullier, on avait introduit l'usage des conjectures dans les substitutions pour faire valoir la volonté du testateur; aujourd'hui elles ne tendraient qu'à imaginer des moyens pour l'anéantir et pour empêcher de l'exécuter (1). L'ordonnance de 1747 laissait subsister les conjectures tirées du texte des lois romaines; la loi du 30 ventôse an XII abroge le droit romain ainsi que toute l'ancienne législation. Il y a plus; même les anciens auteurs doivent être consultés avec prudence en cette matière; ils ont écrit dans un esprit qui n'est plus le nôtre; ils interprétaient avec faveur des dispositions que le législateur voyait avec faveur, tandis que le code les prohibe et les annule.

La jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour proscrire les substitutions conjecturales. Il est de principe, dit la cour de Bruxelles, qu'à la différence du fidéicommiss tacite, la substitution fidéicommissaire ne peut être établie, en dehors des termes du testament, à l'aide de présomptions (2). La cour entend par fidéicommiss tacite la disposition qui se fait par personne interposée ou au profit d'un incapable; il y a, dans ce cas, fraude à la loi, et la fraude peut être prouvée par toute espèce de preuves. On ne peut pas dire de la substitution qu'elle soit une fraude à la loi, elle est prohibée par la loi, mais le législateur ne défend et n'annule que les dispositions qui présentent les caractères et les inconvénients des substitutions fidéicommissaires. Donc si une disposition ne présente pas ces caractères et ces inconvénients, elle n'est pas prohibée, elle reste sous l'empire du droit commun.

(1) Furgole, *Commentaire de l'ordonnance de 1747*, Préambule (*Œuvres*, t. VII, p. 6). Toullier, t. III, l. 1, p. 15, n° 25.

(2) Bruxelles, 3 mai 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 288). Aix, 10 février 1825 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 312).

Comment prouvera-t-on qu'une disposition est une substitution prohibée? Par les clauses de l'acte.

487. Cette première règle est certaine, mais il faut se garder d'en abuser. De l'excès dont Furgole se plaignait dans l'ancienne jurisprudence, on risque de tomber dans un excès contraire. On n'invoque plus les conjectures pour prouver qu'il y a une substitution, on a recours à une interprétation forcée pour prouver qu'il n'y en a point. Nous en verrons plus d'un exemple. On néglige trop, nous semble-t-il, la volonté du disposant. Sans doute, il arrive que le disposant n'a pas voulu faire une substitution prohibée et que néanmoins la disposition est annulée parce qu'elle contient une substitution. Mais de là on ne doit pas conclure qu'il faut faire abstraction de l'intention de celui qui dispose. Que les substitutions se fassent par donation ou par testament, elles sont toujours l'expression de la volonté du disposant; il veut ce qu'il n'a pas le droit de vouloir, et ce qu'il veut est une disposition contraire à l'ordre moral, contraire aux intérêts économiques, contraire aux bases de notre ordre social. Maintiendra-t-on cette volonté parce que, en recourant à une interprétation forcée, on parvient à lui donner un autre sens? Ce serait maintenir une disposition en faisant dire au disposant autre chose que ce qu'il a voulu dire. S'il est prouvé que le disposant a voulu faire une substitution, on doit annuler l'acte, car il ne faut pas permettre aux particuliers de violer une loi d'ordre public par l'espérance qu'ils ont d'échapper à la prohibition, en donnant à leur pensée une tournure équivoque qui permettra de la maintenir, le juge l'interprétant dans un autre sens. Ce serait violer la loi en essayant de l'é luder. Les tribunaux ne doivent pas prêter la main à de pareils calculs.

N° 2. QUE FAUT-IL DÉCIDER EN CAS DE DOUTE?

488. En cas de doute, la disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne présente pas de substitution prohibée. Quand y a-t-il doute? Les termes de la disposition litigieuse peuvent être susceptibles de deux inter-

prétations, l'une d'après laquelle la disposition réunirait les caractères constitutifs de la substitution et l'autre d'après laquelle elle ne les contiendrait pas; on doit, en ce cas, adopter de préférence cette dernière. La règle est certaine et incontestable, mais il importe de préciser les motifs sur lesquels on la fonde, afin d'empêcher que l'on en abuse. D'après l'article 896, la disposition qui contient une substitution est nulle pour le tout, même à l'égard de l'institué. Peut-on présumer que le donateur ou le testateur ait voulu faire ce que la loi lui défend, à peine de nullité de la disposition tout entière? Non, certes (1). Mais de ce qu'on ne peut pas le présumer, on ne doit pas conclure que jamais le disposant n'a eu cette pensée. On élude tous les jours des lois prohibitives: les corporations religieuses vivent de fraude, bien que tout ce qui se fait en fraude de la loi soit nul. Si donc l'intention de faire une substitution est constante, on ne peut plus dire qu'elle ne se présume pas; elle est prouvée, et quand elle est prouvée, la volonté du disposant viole une loi d'ordre public; elle doit être annulée si l'on veut que les lois soient respectées, et sans le respect des lois il n'y a plus de société possible.

On invoque encore en faveur de la règle que nous examinons l'article 1157 qui la formule en ces termes: « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » Cela suppose que la clause présente réellement deux sens et qu'il est impossible de savoir quel est le sens véritable, car si le sens est certain, il faut appliquer une règle plus fondamentale, c'est que les conventions tiennent lieu de loi. En matière de substitution, il y a une autre considération dont il faut tenir compte; nous la répétons parce qu'on l'oublie: c'est que le sens dans lequel l'acte ne produit aucun effet touche à l'ordre public; c'est dire que l'interprète a un devoir à remplir, il ne doit pas maintenir une disposition qui a

(1) Aubry et Ran, t. VI, p. 25 et note 40, § 694. Demolombe, t. XVIII, p. 179, n° 157, et les auteurs qu'ils citent.

eu pour objet de violer une loi d'ordre public. Pour qu'il puisse la maintenir, il faut qu'il y ait doute véritable, non-seulement quant aux caractères de la disposition, mais aussi quant à l'intention du disposant.

489. La jurisprudence consacre la règle d'interprétation formulée par les auteurs (1). Toutefois les derniers arrêts rendus par la cour de cassation sont beaucoup moins absolus que les premiers; on voit que les tribunaux ont abusé de la règle en imaginant des doutes là où il n'y en avait pas; et quand on est à la recherche de motifs de douter, il est rare que l'on n'en trouve pas. Dans un arrêt de 1832 on lit: « Considérant que l'obligation de conserver et de rendre n'étant pas littéralement exprimée dans le testament, cet acte ne pourrait être annulé que dans le cas où, contenant une substitution, *il serait impossible de lui donner un autre sens*, le doute devant toujours être interprété en faveur de la disposition (2). » S'il suffit qu'il soit possible d'interpréter l'acte en un sens qui ne contienne pas de substitution prohibée, il n'y aura plus de substitution prohibée; on trouvera toujours des doutes et on se prévautra toujours de la maxime qu'en cas de doute, il faut maintenir l'acte. Ce doute systématique est contraire à la raison, comme le disait Furgole des conjectures des anciens interprètes. Chabot signala le danger de cette interprétation dès l'année 1812, comme conseiller rapporteur. Pour soustraire l'acte à l'annulation, disait-il, on le dénature sous prétexte de l'interpréter; de cette manière il n'y aurait pas de substitution fidéicommissaire qui ne pût être maintenue. La cour de cassation s'appropriâ ces sages considérations; elle dit à la fin de l'arrêt: « Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature d'un acte, dans les cas où la loi prohibe et annule, une fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi prohibe et annule couvre une véritable viola-

(1) Paris, 4 décembre 1827 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 95).

(2) Rejet, 5 juillet 1832 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 70, 3°). L'arrêt de rejet du 14 juin 1865 (Dalloz, 1865, 1, 437) dit: « Si la charge de conserver et de rendre n'est pas *impérativement et littéralement* exprimée, ou si elle ne s'induit pas *nécessairement* des termes de la clause testamentaire, le doute doit s'interpréter en faveur de la disposition.

tion de la loi (1). » Les tribunaux ne tinrent pas compte de ces sages maximes, et la cour de cassation elle-même les oublia parfois. Elle a senti la nécessité de limiter la règle qui servait trop souvent à maintenir des substitutions prohibées, malgré l'article 896. La cour de Pau avait annulé un acte comme entaché de substitution, bien qu'à la rigueur on eût pu l'interpréter comme substitution vulgaire. Sur le recours en cassation, la cour maintint l'arrêt en donnant une explication de la règle que l'on invoquait. « L'ambiguïté d'une clause qui présente au premier abord deux sens différents n'autorise le juge à admettre l'interprétation favorable à la validité de l'acte qu'autant que le doute résultant de cette ambiguïté est invincible et résiste à tous les efforts de l'interprétation (2). » Voilà une règle bien différente de celle que la cour avait consacrée en 1832; il ne suffit plus qu'il y ait deux interprétations possibles, dont l'une peut maintenir l'acte tandis que l'autre l'annulerait, pour que le juge soit autorisé à admettre la première; tout ce qui résulte de cette possibilité, c'est qu'il y a quelque doute sur le sens de la disposition; or, quand le sens d'une disposition est douteux, c'est au juge à dissiper le doute en cherchant quel est le vrai sens; il ne peut pas, par cela seul qu'il y a deux sens, se prononcer de suite et sans examen pour celui qui rend l'acte valable. La cour de Metz a reproduit cette règle, et elle doit servir de base à l'interprétation des dispositions qui sont attaquées comme contenant une substitution prohibée. Il reste toujours vrai de dire que lorsqu'une clause testamentaire présente du doute sur le point de savoir si elle constitue ou non une substitution prohibée, c'est dans le sens de la validité qu'elle doit être interprétée; mais on doit entendre la règle en ce sens que le doute soit véritable, et non systématique, ou mieux encore, comme le dit la cour de cassation, lorsque le doute est invincible et ne peut être dissipé par l'interprétation (3).

(1) Cassation, 22 juin 1812 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 203, 2°).

(2) Rejet, 4 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 38). Comparez Demolombe t. XVIII, p. 190, n° 169.

(3) Metz, 7 juillet 1869 (Dalloz, 1869, 2, 226).

ARTICLE 2. Application.

N° 1. SUBSTITUTION VULGAIRE ET SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

490. La disposition peut être conçue dans des termes tels, qu'ils impliquent une substitution, à la vérité, mais sans préciser si c'est une substitution vulgaire ou une substitution fidéicommissaire; l'une ou l'autre interprétation est admissible. Dans l'ancien droit, on appelait ces substitutions *compendieuses*, parce que la formule abrégée comprenait les deux substitutions. Peu importait en ce qui concernait la validité de la disposition, puisque la substitution fidéicommissaire était permise aussi bien que la substitution vulgaire (1). Dans le droit moderne, il est très-important de décider si c'est une substitution vulgaire, qui est permise, ou une substitution fidéicommissaire, qui est prohibée. La jurisprudence se prononce, en général, pour la validité de la disposition dès qu'elle peut s'interpréter comme substitution vulgaire. A notre avis, elle se montre trop facile. Il ne suffit pas qu'il soit possible d'interpréter une disposition comme substitution vulgaire pour que, par cela seul, on doive la valider; il faut voir aussi si telle a été la volonté du disposant. Si réellement il a voulu faire une substitution fidéicommissaire et si l'on maintient la disposition à titre de substitution vulgaire, on interprète l'acte contrairement à la volonté de celui qui l'a fait et, de plus, on lui donne un effet que le disposant n'a pas prévu ni voulu, enfin on encourage les testateurs à se servir de termes ambigus dans le but d'échapper à la nullité prononcée par l'article 896 et d'é luder ainsi une prohibition d'ordre public.

491. Il y a un caractère essentiel qui distingue la substitution vulgaire de la substitution fidéicommissaire; dans la première, il n'y a qu'un seul gratifié; dans la seconde, il y en a deux. Quand, d'après les termes de la disposition, il n'y a qu'une personne qui soit gratifiée, le

(1) Thévenot, p. 142, nos 437, 441, et 442. Aubry et Rau, t. VI, p. 25 et note 42, et les auteurs qui y sont cités.